

Objet: Avenant n°1 à la convention de recherche entre la Métropole du Grand Paris et Neo-Eco relative au déploiement de plateformes flottantes de valorisation minérale sur le territoire métropolitain

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 2512-5 (2°),

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de recherche et développement et des marchés de services juridiques non soumis aux règles générales du code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs »,

Vu la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de d'économie circulaire, sociale et solidaire, et d'économie collaborative,

Vu la délibération CM2022/15/02/08 portant sur les nouvelles orientations stratégiques du Pacte pour une logistique métropolitaine,

Vu l'arrêté du Président n°AP2024/689 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature donnée à Monsieur Philippe Castanet, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision du Président n°D2022-56 du 28 avril 2022 adoptant la convention de recherche relative au déploiement de plateformes flottantes de valorisation minérale sur le territoire métropolitain,

Vu la convention de recherche relative au déploiement de plateformes flottantes de valorisation minérale sur le territoire métropolitain, signée le 5 mai 2022, pour un montant global de 185 000 € HT dont 165 000 € HT à la charge de la Métropole du Grand Paris, et pour une durée allant de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 à cette convention de recherche proposant le développement de nouvelles actions en vue de faire aboutir un projet d'expérimentation,

Considérant que dans son plan de relance la Métropole du Grand Paris poursuit l'objectif d'accélérer et intensifier le programme métropolitain de développement de l'économie circulaire dans le BTP, en lien avec l'optimisation de la logistique des chantiers,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de lutte contre la pollution de l'air et donc la nécessité d'accélérer la transition écologique du territoire,

Considérant la part significative du trafic routier régulièrement constatée par AirParif, au niveau de la Métropole du Grand Paris,

Considérant le Pacte pour une logistique métropolitaine, adopté le 15 février 2022, qui propose de développer le transport par voie fluviale,

Considérant que les résultats de la convention de recherche relative au déploiement de plateformes flottantes de valorisation minérale sur le territoire métropolitain confirment l'intérêt de développer une expérimentation de barge de concassage des matériaux de construction,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant afin de permettre la mise en œuvre des actions complémentaires nécessaire au déploiement de cette expérimentation,

Considérant que la durée de la convention initiale doit être prolongée de deux ans pour la mise en œuvre de ces actions complémentaires,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure un avenant n°1 à la convention valant marché public de services de recherche et développement relatif au déploiement de plateformes flottantes de valorisation minérale sur le territoire métropolitain avec l'entreprise Neo-Eco, établie au 1 rue de la source, 59320 Hallennes lez Haubourdin, portant intégration d'actions complémentaires et prolongation de la durée du marché jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Cet avenant est conclu pour un montant de 38 880 € HT dont la participation de la Métropole du Grand Paris s'élève à 75 %, soit 29 160 € HT.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget principal 2024, chapitre 011 et suivants.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, Neo-Eco.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Fait à Paris, le 19 DEC. 2024

Par délégation du Président,
Le directeur général des services,

Philippe Castanet

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.